

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2008035

Signataire : ED/LD/LL/MDS

OBJET : Exercice du droit de préemption par la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux : définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers commerçants de la ville d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu le Schéma de Cohérence Commerciale,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine Saint-Denis du 17 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine Saint-Denis du 22 avril 2008,

Considérant la nécessité d'accompagner la re-dynamisation commerciale des quartiers Centre Ville, Villette Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie, zones de fragilité commerciale qu'il est urgent de conforter,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : décide de créer « un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » au sein duquel la commune pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux dans les quartiers Centre Ville, Villette

Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie conformément au Schéma de Cohérence Commerciale (plans ci-joints).

ARTICLE 2 : rappelle que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai d'un an à une entreprise immatriculée au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans les périmètres concernés.

Le Maire